



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *ZA c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2020 TSS 1080

Numéro de dossier du Tribunal : AD-20-867

ENTRE :

Z. A.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de
permission d'en appeler rendue par : Stephen Bergen

Date de la décision : Le 23 décembre 2020

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

APERÇU

[2] Le prestataire a quitté son emploi à la fin de janvier 2019 et a présenté une demande de prestations régulières. La Commission n'a pas accepté sa demande parce qu'il n'avait pas accumulé suffisamment d'heures d'emploi assurable pour établir une période de prestations. Le prestataire a demandé à la Commission de réviser sa décision. Elle a décidé de ne pas modifier sa décision.

[3] Le prestataire a interjeté appel devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale, mais cette dernière a rejeté son appel. Il demande maintenant la permission d'en appeler devant la division d'appel.

[4] L'appel du prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès. Il n'a pas de cause défendable selon laquelle la division générale a commis une erreur de droit ou une importante erreur de fait.

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

[5] Dans ses observations à la division d'appel, le prestataire a inclus des renseignements sur ses heures de travail et la nature de son emploi¹. Il s'agissait en partie de nouveaux éléments de preuve qui n'étaient pas à la disposition de la division générale.

[6] Je ne me pencherai sur aucune nouvelle preuve présentée par le prestataire. La Cour d'appel fédérale a confirmé à maintes reprises que la division d'appel ne peut pas tenir compte de nouveaux éléments de preuve².

¹ AD1.

² *Parchment c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 354; *Marcia c Canada (PG)*, 2016 CF 1367. Il y a quelques exceptions à cette règle, mais aucune de celles-ci ne s'applique en l'espèce.

QUELS MOYENS D'APPEL PUIS-JE CONSIDÉRER?

[7] Pour permettre au processus d'appel de se poursuivre, je dois considérer qu'il a une « chance raisonnable de succès » fondée sur un ou plusieurs des « moyens d'appels » énoncés dans la loi. Une chance raisonnable de succès signifie qu'il y a une cause défendable. Il s'agit d'un argument sur lequel le prestataire pourrait se fonder pour tenter d'avoir gain de cause en appel³.

[8] Les « moyens d'appel » sont des motifs d'appel. Je peux prendre en considération les types d'erreurs suivants seulement :⁴

1. Le processus d'audience de la division générale n'était pas équitable à un quelconque égard.
2. La division générale n'a pas tranché une question alors qu'elle aurait dû le faire, ou elle a tranché une question qui excédait ses compétences.
3. La division générale a fondé sa décision sur une importante erreur de fait.
4. La division générale a commis une erreur de droit en rendant sa décision.

QUESTIONS EN LITIGE

[9] Peut-on soutenir que la division générale a commis une erreur en omettant d'examiner si le prestataire était admissible aux prestations de maladie?

[10] Peut-on soutenir que la division générale a ignoré ou mal interprété l'un des éléments de preuve au sujet de ses heures assurables?

ANALYSE

[11] Pour être admissible aux prestations d'assurance-emploi (AE), une partie prestataire doit démontrer qu'elle a travaillé suffisamment d'heures assurables au cours d'une période appelée la période de référence⁵. Pour les prestations régulières, le nombre d'heures requis dépend du taux

³ Ceci est expliqué dans une affaire intitulée *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Hogervorst*, 2007 CAF 41 et dans *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259.

⁴ Il s'agit d'une version en langage simple des trois moyens d'appel. La version intégrale se trouve à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁵ *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE), art 7(1).

de chômage régional dans la région économique de la partie prestataire⁶. Pour les prestations spéciales, y compris les prestations de maladie, les parties prestataires doivent démontrer qu'elles ont au moins 600 heures d'emploi assurable⁷. Les parties prestataires qui ont moins de 600 heures assurables ne sont pas admissibles aux prestations de maladie⁸.

Question en litige n° 1 : examen des prestations spéciales

[12] Le prestataire soutient que la division générale a commis une erreur de droit en analysant sa demande comme une demande de prestations régulières. Il affirme qu'il a quitté son emploi pour des raisons médicales, et que la division générale aurait dû examiner s'il était admissible aux prestations de maladie.

[13] La division générale a compris que le prestataire voulait qu'elle décide s'il avait suffisamment d'heures d'emploi assurable pour être admissible aux prestations de maladie. Cependant, la division générale a jugé qu'elle avait seulement le pouvoir de décider si le prestataire avait accumulé suffisamment d'heures pour recevoir des prestations régulières. Le prestataire soutient en fait que la division générale a commis une erreur en refusant d'exercer sa compétence.

[14] On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de droit ou une erreur de compétence en refusant d'examiner si le prestataire était admissible aux prestations de maladie.

[15] Seules les décisions découlant de la révision peuvent être portées en appel devant la division générale⁹. La division générale se limite à examiner les questions découlant de la décision portée en appel. Le prestataire a présenté une demande de prestations régulières; la décision qu'il a reçue a rejeté cette demande de prestations régulières. . La décision ne tenait pas compte du fait que le prestataire aurait pu être admissible à des prestations de maladie.

⁶ Loi sur l'AE, art 7(2).

⁷ *Règlement sur l'assurance-emploi*, art 93(1)(b).

⁸ Loi sur l'AE, art 6(1) (définition de prestataire de la deuxième catégorie); voir aussi l'article 21(1).

⁹ Loi sur l'AE, arts 112 et 113.

[16] La décision découlant de la révision de la Commission a confirmé sa décision initiale selon laquelle le prestataire n'était pas admissible aux prestations régulières, et le prestataire a interjeté appel. Par conséquent, la seule question que la division générale pouvait trancher était celle de savoir si le prestataire était admissible aux prestations **régulières**.

Question en litige n° 2 : preuve d'heures assurables

[17] Le prestataire n'a pas contesté la façon dont la Commission a déterminé sa période de référence. Il n'a pas contesté la conclusion de la Commission selon laquelle il aurait besoin de 665 heures assurables pour être admissible dans sa région économique.

[18] Le prestataire soutient désormais que la division générale a commis une erreur de fait importante lorsqu'elle a conclu qu'il n'avait que 561 heures d'emploi assurable. Toutefois, ce n'était pas la position qu'il avait adoptée dans son appel devant la division générale. Le prestataire a dit dans son avis d'appel qu'il n'avait pu travailler que 561 heures avant de tomber malade et de démissionner¹⁰. Il a dit la même chose dans son témoignage devant la division générale¹¹. Cela correspondait à ce qu'il avait écrit plus tôt dans sa demande de révision¹².

[19] Il n'existe donc aucune cause défendable selon laquelle la division générale a ignoré ou mal interprété l'un des éléments de preuve.

[20] Le prestataire m'a demandé de prendre en considération les heures de vacances comme des heures d'emploi assurable. Il a également calculé des heures supplémentaires à partir des [traduction] « autres revenus » dans sa déclaration de revenus. Le prestataire a également mentionné une politique de l'Agence du revenu du Canada (ARC) qui énonce qu'elle peut créditer à un employé jusqu'à 35 heures d'emploi assurable par semaine, si la loi l'oblige à travailler moins de 35 heures par semaine. Le prestataire affirme que cette politique s'applique à

¹⁰ GD2-5.

¹¹ Enregistrement audio de l'audience devant la division générale, 12 min 2 s, 12 min 24 s, et 13 min 45 s

¹² GD3-29.

lui. Il prétend qu'il n'était pas autorisé à travailler plus de 29,5 heures par semaine parce qu'il travaillait dans le domaine de la santé.

[21] Toutefois, le prestataire n'a présenté aucune preuve d'heures supplémentaires devant la division générale. Si la preuve n'a pas été présentée devant la division générale, je ne peux pas en tenir compte.

[22] Même si le prestataire avait fait valoir à la division générale que ses heures d'emploi assurable devraient être calculées différemment, la division générale n'aurait pas eu le pouvoir d'apporter des changements à ses heures d'emploi assurable. Seule l'ARC peut décider ce qui devrait être inclus dans les « heures d'emploi assurable » aux fins de la *Loi sur l'assurance-emploi*¹³.

[23] Le prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès dans le présent appel.

[24] Je comprends que le prestataire estime que la décision de la division générale était injuste parce qu'il était malade lorsqu'il a quitté son emploi et qu'il avait accumulé presque assez d'heures pour avoir droit à des prestations de maladie. Cependant, la division générale était tenue d'appliquer la loi telle qu'elle est formulée. Elle n'aurait pas pu conclure que le prestataire était admissible aux prestations de maladie alors que la Commission n'avait pas pris de décision sur les prestations de maladie. Et elle n'aurait pas pu décider qu'il devait recevoir des prestations sans avoir accumulé le nombre d'heures d'emploi assurable requis pour ces prestations.

CONCLUSION

[25] La demande est rejetée.

[26] Cette décision n'empêche pas le prestataire de demander à la Commission une autre décision sur son admissibilité aux prestations spéciales, s'il ne l'a pas déjà fait. Toutefois, il devrait quand même démontrer qu'il avait accumulé au moins 600 heures d'emploi assurable. Le

¹³ *Canada (Procureur général) c Romano*, 2008 CAF 117; *Canada (Procureur général) c Didiodato*, 2002 CAF 34; *Canada (Procureur général) c Haberman*, 2000 CAF 150.

prestataire pourrait devoir demander à l'ARC de rendre une décision sur le nombre total d'heures assurables qu'il a accumulées.

Stephen Bergen
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	Z. A., non représenté
----------------	-----------------------